



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept et le trois janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BERTRAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/12/2016

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 22
VOTANTS : 22 + 6 P

Présents : Mmes.M.BERTRAND-MAUREL-MORINEAU-BERMOND-TRANIER-CARBONÉ-ROSSI-NAVARRO-CABANEL-BOY-BAYLAC-LOPEZ-BONILLA-LAFFON-BISARO-CHAMSON-LAMPIN-SANDRO-BONHOMME-NOVALES-CHAMINANT-PONS

Absents : Mmes.M.BOUAS-LAFORGUE-KISTLER-PERRON-LESBURGUERES-SEBASTIA-DELMAS

Pouvoirs : M.BOUAS à Mme TRANIER- M.LAFORGUE à M.BAYLAC- Mme KISTLER à M.BERTRAND- Mme PERRON à M.BERTRAND- Mme SEBASTIA à M.CABANEL- Mme DELMAS à M.BONHOMME

INTERCOMMUNALITÉ

Ordre du jour n°1 : Election des conseillers communautaires à l'Agglomération du Muretain.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la communauté de communes Axe Sud et de la communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 déterminant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Vu le CGCT notamment son article L5211-6-2 1° fixant les règles applicables à la désignation des conseillers communautaires d'un EPCI à fiscalité propre né d'une fusion intervenue entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux,

Considérant que la commune de FROUZINS dispose actuellement de 12 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes AXE SUD, et disposera après la fusion au 1er janvier 2017, de 4 sièges au sein du futur Conseil communautaire,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'élection des représentants de la commune de FROUZINS au sein du futur Conseil communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-6-2 1° c) qui dispose : « Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

Considérant que trois listes ont été présentées pour l'élection,

Le Conseil municipal après avoir procédé au vote au scrutin secret,

PROCLAME les résultats suivants :

- Nombre de votants : 28,
- Bulletins blancs : 0,
- Suffrages exprimés : 28,
- Voix attribuées à la liste présentée par M.BERTRAND Alain : 22,

- Voix attribuées à la liste présentée par M.BONHOMME Guy : 5,
- Voix attribuées à la liste présentée par Mme LAMPIN Amandine : 1,

DÉCLARE élus conseillers communautaires de la future Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo » les conseillers suivants :

M. BERTRAND Alain
Mme TRANIER Marie-Rose
M.MAUREL Roger
Mme MORINEAU Marie-Christine

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à l'effet de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération qui sera transmise à M. le Sous-préfet de MURET et à M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo ».

Ordre du jour n°2 : Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération : Le Muretain Agglo.

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux EPCI.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédents le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions énoncées ci-dessus.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération : Le Muretain Agglo
- de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Le Conseil Municipal décide :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la Communauté d'Agglomération : Le Muretain Agglo
- de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 19H15

**Le Maire,
Alain BERTRAND**


